

## Page d'accueil

### **DÉCISION DCC 99-014** du 10 février 1999

TCHITCHI Serge  
PINAUDEAU Mireille  
SEDO Romaric Clément

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Articles 11 et 21 nouveau de la Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les Règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale
3. Jonction de procédures
4. Autorité de chose jugée
5. Irrecevabilité

*Les recours tendant à un nouvel examen d'une loi déjà censurée par la Cour constitutionnelle sont irrecevables en application du principe de l'autorité de chose jugée.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 20 janvier 1999 sous le numéro 0085, par laquelle Monsieur Serge TCHITCHI, se fondant sur les dispositions des articles 26 alinéa 1er, 33, 35 de la Constitution, 2, 3, 13 paragraphes 1 et 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, défère à la Haute Juridiction pour inconstitutionnalité l'alinéa 2 de l'article 11 nouveau et les alinéas 1 et 2 de l'article 21 nouveau de la Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Saisie également de deux requêtes sans date et en tout point identiques à la première, enregistrées à son Secrétariat le 20 janvier 1999 respectivement sous les numéros 0086 et 0087, par lesquelles Madame Mireille PINAUDEAU et Monsieur Clément SEDO Romaric, sur le fondement des mêmes dispositions, contestent la constitutionnalité des articles ci-dessus cités de la loi déférée ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que les recours susvisés portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les requérants soutiennent que " ... les dispositions des articles 11 et 21 de la loi sus indiquée ... donnent l'impression d'avoir été concoctées pour barrer le chemin de l'hémicycle, voire compromettre l'avenir politique à des individus personnellement visés ; qu'ils développent, d'une part, que l'article 11 fait obligation aux citoyens qu'il cite : (préfet, chef de circonscription urbaine, sous-préfet, secrétaire général de Préfecture, de circonscription urbaine ou de sous-Préfecture) de démissionner au moins douze (12) mois avant la date du scrutin, pour être candidats dans une circonscription électorale dont le territoire comprend ou est compris dans une circonscription administrative où ils exercent une fonction de commandement ; que, d'autre part, l'article 21 alinéas 1 et 2 interdit non seulement le cumul de mandats électifs mais écarte de la course aux législatives d'autres catégories de citoyens en ce qu'il prescrit : " *Sont également incompatibles avec le mandat de député, l'exercice de tout mandat électif local, les fonctions de directeur administratif, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises ou établissements jouissant à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique ainsi que dans des entreprises nationales.*

*Sont assimilées aux fonctions ci-dessus, celles qui s'exercent auprès de ces sociétés et entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique ou un titre équivalent. "* ; qu'ils concluent que ces " dispositions violent de manière évidente le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques et devant l'accès aux responsabilités de gestion de la chose publique " ;

**Considérant** que par Décision DCC 99-007 du 15 janvier 1999, la Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**Considérant** que l'article 124 alinéa 2 de la Constitution édicte : " *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* " ; qu'en conséquence, la Cour ne peut à nouveau contrôler la constitutionnalité des dispositions querellées ; qu'il y a lieu de déclarer lesdits recours irrecevables ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les recours de Monsieur Serge TCHITCHI, de Madame Mireille PINAUDEAU et de Monsieur Clément SEDO Romaric sont irrecevables.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée Monsieur Serge TCHITCHI, Madame Mireille PINAUDEAU et Monsieur Clément SEDO Romaric et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

|           |                           |           |
|-----------|---------------------------|-----------|
| Madame    | Conceptia D. Ouinsou      | Président |
| Messieurs | Lucien Sèbo               | Membre    |
|           | Maurice Glèlè Ahanhanzo   |           |
|           | Alexis Hountondji         | Membre    |
|           | Jacques D. Mayaba         | Membre    |
| Madame    | Clotilde Médégan-Nougbodé | Membre    |

**Le Rapporteur,  
Clotilde Médégan-Nougbodé**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**